

**Loi fédérale  
sur la poursuite pour dettes et la faillite  
(LP)  
(Exceptions à la poursuite par voie de faillite)**

**Modification du 3 octobre 2003**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 122 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 27 mai 2002<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 septembre 2002<sup>3</sup>,  
*arrête:*

**I**

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 43, ch. 1<sup>bis</sup>*

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1<sup>bis</sup>. le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner  
Le secrétaire: Christoph Lanz

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2002 6622  
<sup>3</sup> FF 2002 6631  
<sup>4</sup> RS 281.1

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

30 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>5</sup> FF 2003 6071